

---

Des gardes d'Honneur qui rendront les mêmes marques de respect, seront fournies aux Lieut-Gouverneurs des Provinces, à l'ouverture et à la prorogation des Législatures Provinciales — les applications pour les gardes d'Honneur doivent être faites par l'entremise du D. A. G. du District à l'Adjudant-Général, aux Quartiers-Généraux, à Ottawa.

13. En l'absence du Gouverneur Général, l'administrateur du gouvernement a droit aux mêmes honneurs que ceux accordés au Gouverneur Général.

14. Pour prévenir toute erreur ou confusion dans les villes où les troupes régulières de Sa Majesté tiennent garnison, toutes les fois que tout ou partie des corps de la milice active dans ces villes, s'assemblera pour l'exercice à la cartouche blanche, ou pour tirer des saluts, etc., dans les limites de ces garnisons, l'officier commandant de la milice active devra préalablement en donner avis à l'officier commandant des troupes régulières; et le signal du ralliement général ne sera sonné par le clairon appartenant à quelque corps que ce soit de la milice active dans ces garnisons, qu'après avoir fait entendre, immédiatement avant l'appel du ralliement, un appel distinct, particulier au corps ou à la compagnie.

15. Lorsque la milice est réunie pour les exercices annuels en campement, elle doit se former en parade, mais non sous les armes, chaque fois que Son Excellence le Gouverneur Général, ou l'officier général commandant les troupes régulières passe à la